Le contradictoire en arbitrage international : la Cour suprême algérienne casse un arrêt d'exequatur insuffisamment motivé (Cour suprême algérienne, section commerciale et maritime, arrêt n° 838445, 4 avril 2013)

Le 4 avril 2013, la Chambre commerciale et maritime de la Cour suprême a cassé un arrêt de la cour d'appel d'Oran qui avait reconnu et accordé l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue à Londres sous l'égide de la Grain and Feed Trade Association (GAFTA). La Cour a retenu que la juridiction du fond n'avait pas vérifié ni suffisamment motivé le respect du principe du contradictoire, exigé par l'article 1056 du Code de procédure civile et administrative (CPCA). La décision était donc entachée d'un défaut de motifs au sens de l'article 358, 10°, du CPCA.

Le différend concernait une vente internationale de céréales entre la Société de Transformation des Céréales de l'Ouest (STCO), société algérienne établie à Sig, et Roblack S.A Panama, société panaméenne. Leur relation commerciale était régie par un contrat de fourniture soumis au règlement d'arbitrage de la GAFTA. Après la naissance du différend, Roblack a saisi la Chambre d'arbitrage de la GAFTA à Londres. Le 30 juin 2009, le tribunal GAFTA a rendu la sentence n° 13/806, condamnant STCO au paiement de certaines sommes.

Roblack a ensuite sollicité la reconnaissance et l'exequatur en Algérie. La juridiction de première instance a accordé l'exequatur et ordonné la signification à STCO en faisant référence aux articles 1056, 1057, 1059 et 1060 du CPCA. STCO a relevé appel devant la cour d'appel d'Oran en soulevant l'absence de convention d'arbitrage valable et la violation du principe du contradictoire. Par arrêt n° 10/01789 du 17 octobre 2010, la cour d'appel a rejeté ces moyens et confirmé la décision de première instance.

Les questions soumises à la Cour suprême

La Cour devait déterminer, d'une part, si la cour d'appel avait effectivement vérifié le respect du principe du contradictoire, conformément à l'article 1056 du CPCA et, d'autre part, si l'absence d'examen motivé de ce grief de procédure justifiait la cassation pour insuffisance de motifs sur le fondement de l'article 358, 10°, du CPCA.

Le raisonnement de la Cour

La Cour suprême relève que STCO avait formulé un moyen précis tiré de la violation du contradictoire. Or, l'arrêt attaqué se bornait à affirmer que le jugement de première instance avait « vérifié les conditions prévues par l'article 1056 du CPCA », y compris le respect du contradictoire. Une telle référence générale ne suffisait pas : la cour d'appel devait examiner concrètement si la partie contre laquelle la sentence était invoquée avait été régulièrement informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, et si elle avait été en mesure de faire valoir ses moyens.

L'article 1056 prévoit en effet que la reconnaissance et l'exequatur d'une sentence internationale sont accordés sauf si le débiteur de la sentence établit qu'il n'a pas été régulièrement informé de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible de présenter sa défense. Face à une contestation explicite, la juridiction saisie de l'exequatur doit donc se prononcer de manière réelle et motivée sur cette condition.

Dispositif et portée

La Cour suprême a déclaré le pourvoi recevable, cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Oran, renvoyé l'affaire devant la même cour autrement composée et mis les dépens à la charge de Roblack. Le défaut de motifs identifié suffisait à lui seul à justifier la cassation, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les cinq autres moyens. La décision souligne que le contrôle du contradictoire ne peut se réduire à une formule : il constitue une garantie effective de la

procédure d’exequatur des sentences internationales.

DZ VYAP

• Oriana Saib

• Adel Al Beldjilali-Bekkaïri

• Yanis Sismail